



RA4

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF ET SPORTIF DES SPORTS MÉCANIQUES MOTO

Règlementation Sports Mécaniques Moto

Créé le : 21/02/2000
Modifié le : 20/01/2019

1 - GENERALITES

Applicables à toutes les rencontres et entraînement de Sports Mécaniques Moto, avec des machines solo, quads ou side-cars.

1.1 - Préambule

Fidèle aux objectifs de formation, d'éducation aux valeurs citoyennes, l'UFOLEP, Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, fédération sportive ayant reçu mission de service public, contribue au développement de la sports mécanique moto en général.

L'UFOLEP prend pour but l'initiation à la pratique et à la compétition motocyclistes. Ses activités sont ouvertes aux pilotes titulaires de la licence UFOLEP et manifestant le plus strict esprit amateur.

1.2 - Définition

L'UFOLEP, ayant pour but principal la pratique et le développement de toutes les activités physiques, sportives et de pleine nature a pour objet :

- De susciter, d'organiser et de contrôler ces activités dans les associations affiliées avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine;
- De donner à chacun sans discrimination la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix;
- De propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée.

Les orientations de l'UFOLEP donnent un sens particulier à ses actions, elles sont définies lors des Assemblées Générales annuelles en cohérence permanente avec les idées de base :

- Mettre en œuvre « Tous les sports autrement »
- Mettre le sport au service de l'homme, de son éducation, de sa culture, de son épanouissement.

Les orientations de l'UFOLEP

- Se manifestent dans ses activités en loisirs, en formation, en compétition...
- Sont présentes dans ses règlements généraux

1.3 - Règlement général

L'UFOLEP Nationale met à disposition ce règlement administratif et sportif qui concerne les pratiques sport motocyclistes. Celles-ci doivent être conformes aux règlements administratifs et sportifs de l'UFOLEP.

Le présent règlement :

- Précise les conditions d'organisation des manifestations et entraînements des sports mécaniques moto.
- Est applicable à toutes les pratiques de sports mécaniques moto organisées par l'UFOLEP, ses comités régionaux, départementaux et ses associations, affiliées ou placées sous leur égide.
- Est conforme aux règlements techniques définis par la fédération délégataire.

Son application doit être franche et spontanée. Aucune association de l'UFOLEP ne peut introduire dans ses règlements des clauses contraires aux règlements nationaux.

1.4 - Activités moto reconnues en UFOLEP

- Ecole de conduite dès 6 ans code activité 29030
- Enduro code activité 29032
- Vitesse 50 cc, 50 à galet, endurance 50 et 50 à galet code activité 29033
- Moto-cross, endurance tout terrain, course sur prairie, mob-cross, pit bike code activité 29034
- Moto trial code activité 29035

- Randonnées loisirs, dispensées du CASM, mais permis de conduire obligatoire selon la cylindrée

code activité 29036

Toutes autres activités ou sous activité nommées dans les RTS ne sont pas reconnues par l'UFOLEP et ne peuvent être pratiquées sous son égide.

1.5 - Règlement départemental et régional

Tous les points non prévus dans le présent règlement seront soumis à la Commission Technique Départementale ou Régionale Moto qui pourra les traiter d'après le règlement d'usage des manifestations sportives des véhicules terrestres à moteur et les orientations de l'UFOLEP.

Si besoin, la CTR pourra éditer son propre règlement dans le respect des préconisations de ce règlement général.

1.6 - Règlement particulier (de l'épreuve régionale ou départementale)

Dans le règlement particulier figurent seulement les conditions précises de chaque épreuve.

Les associations organisatrices peuvent se dispenser de reprendre le contenu du règlement général dans la rédaction de leurs règlements particuliers mais dans ce cas ils devront mentionner :

« Le règlement général administratif et sportif de l'UFOLEP sera appliqué ».

Aucune clause d'un règlement particulier ne peut être contraire aux spécifications des règlements généraux.

Si tel était le cas, cette clause serait sans valeur.

Les organisateurs doivent transmettre le règlement particulier de leur manifestation à leur comité UFOLEP pour approbation et visa. Ce visa est obligatoire pour toute demande d'autorisation administrative.

Un formulaire « Règlement Particulier XXXX » sera éditée chaque année et sera obligatoire pour toute demande de visa fédéral.

1.7 - Application des règlements

En s'engageant, les concurrents déclarent qu'ils connaissent parfaitement le présent règlement et qu'ils s'engagent à le respecter.

La Commission Technique Départementale ou Régionale Moto est garante de l'application des règlements. Les Membres de la Commission Technique Départementale ou Régionale Moto ont accès aux différentes enceintes officielles, ainsi qu'aux stands de ravitaillement.

En cas de force majeure, des aménagements pourront être apportés au déroulement des courses. La mise en place de ces aménagements se fera en coordination avec le jury et l'organisateur technique et le directeur de course.

2 – LES ACTEURS

2.1 – Commissions techniques

L'UFOLEP confie la gestion de l'Activité Sports Mécaniques Moto aux Instances suivantes :

- Copil des Sports Mécaniques Moto.
- Commission Technique Régionale Moto.
- Commission Technique Départementale Moto.

Chaque Commission se compose de membres désignés par les Comités UFOLEP (national, régional, départemental) correspondants.

2.2 - Formation

Les pratiques ne sauraient répondre, à elles seules, à la mission éducative de l'UFOLEP.

C'est lors des actions de formation que seront explicitées et partagées les valeurs fondamentales de l'UFOLEP en même temps que seront abordées les connaissances et compétences indispensables au sportif comme au dirigeant.

2.3 - Participants

Les sportifs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quel que soit leur niveau. Rien ne doit les inciter à s'opposer. Au contraire, être sportif implique le respect de l'autre. Se reconnaître des qualités mutuelles est valorisant pour tous. La compétition doit être un moment convivial. Cet aspect doit constituer un élément essentiel de la rencontre.

Les responsables des associations doivent partager cet esprit convivial, ils pourront s'entraider dans leurs compétences respectives.

Chacun peut néanmoins être investi de responsabilités et d'habilitations particulières.

3 - Licences UFOLEP

Les participants même en entraînement devront être titulaires d'une licence UFOLEP comportant le code de l'activité moto pratiquée et dûment homologuée pour l'année en cours (obligation du code du sport).
Un pilote ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

3.1 – LICENCE OFFICIEL

L'ensemble des officiels devront être titulaires a minima d'une licence dirigeant.
Sur les courses d'endurance l'accès au stand ravitaillement se fera avec au minima avec une licence non pratiquant en cour de validité (mécanicien panneauteur)

3.2 – LICENCE « ECOLE DE CONDUITE »

La licence Moto UFOLEP peut être délivrée dès 6 ans (code 29030), à condition que l'association ait déclarée sont école de conduite l'ord de son affiliation.

3.3 - LICENCE A LA MANIFESTATION

Seules les manifestations inscrites au calendrier fédéral et ayant l'accord de leur comité UFOLEP peuvent prétendre à ce dispositif

Seules les associations qui souscrivent la VTM auprès de L'APAC peuvent bénéficier de ce dispositif

Le nombre de licences à la manifestation par épreuve est limité à 50 pilotes maximum

Être en possession d'un certificat médicale d'aptitude à la pratique en compétition et être en possession du CASM

La prise de la licence à la manifestation pour la participation à une épreuve se fera exclusivement en ligne (via la plateforme UFOLEP <https://inscriptions.ufolep.org/>) et ce jusqu'à 3 jours maximum en amont de la manifestation

3.4 – LICENCE SPORT MOTOCYCLISTE

Les licences Sport Motocycliste sont à présenter lors des contrôles en même temps que les licences UFOLEP.

La licence UFOLEP mentionnant l'obtention du Permis de conduire ou CASM avec le N° et la date est considérée comme licence sport motocycliste.

Ces licences sont délivrées par le Comité Départemental, aux intéressés conformément à l'article R. 221-16 du code de la route sur présentation :

- de la licence UFOLEP en cours.
- du passeport moto.
- du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM). Celui-ci (Certificat d'Aptitude aux Sports Motocyclismes) est obligatoire pour toutes pratiques compétitives ou entraînement. Cela par extension de l'article R221-16 et suivant du Code de la route et en application de l'article L331-16 du Code du sport. L'examen relève exclusivement de la Fédération délégataire. L'UFOLEP dispense la formation préalable en école de conduite.
- ou du permis de conduire moto correspondant à la cylindrée, pour les licenciés qui pratiquaient l'activité moto antérieurement au 1er septembre 2005. (Charge au licencié de prouver sa pratique antérieure).

3.5 – Passeport

Le passeport est valable 1an comme la licence. Une licence = 1 passeport = 1moto

Si 2 motos 2 passeports (2^{ème} gratuit) si changement de moto demander un autre passeport (gratuit)

Lors d'un prêt de moto le pilote présentera sont passeport au contrôle administratif et le passeport de la moto prêté au contrôle technique.

Lors d'une course style endurance (ex : une moto pour plusieurs pilotes) les pilotes formant cette équipe présenterons leurs passeports respectifs au contrôle administratif et le passeport correspondant à chaque moto au contrôle technique
Les clubs qui prennent des licences à la manifestation demanderons à leur délégation la quantité de passeport dont ils ont besoin et les remettrons à ces pilotes le jour de la manifestation.

3.6 – Certificat médical

Conformément à l'article L231-3 du Code du sport, la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocyclisme en compétition ou entraînement de moins d'un an est obligatoire.

3.7 - Pratique en entraînement

La licence UFOLEP, le passeport moto, le CASM ou le permis de conduire sont indispensables pour les entraînements.
Tout licencié UFOLEP peut s'entraîner sur circuit homologué et agréé UFOLEP sous réserve du respect des conditions d'accueil.

L'homologation préfectorale permanente ou exceptionnelle du circuit est obligatoire pour toute pratique motocycliste. « Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. » (Article R.331-35 du code du sport).

Les entraînements sont obligatoirement sous le contrôle et la responsabilité d'un représentant de l'association qui fait signer le cahier de présence avec les horaires de présence, et d'un officiel UFOLEP.

3.8 - Engagements

Il ne doit pas exister de discrimination par l'argent, ni de surenchère :

- Les engagements dûment signés doivent parvenir par écrit au Club Organisateur, accompagnés du droit d'engagement fixé par le règlement particulier de l'épreuve.
- Le club organisateur se réserve le droit d'augmenter le montant de l'engagement dans une proportion maximale de deux fois son montant initial ou même de refuser cet engagement si le concurrent s'inscrit hors délai.
- Pour les concurrents mineurs, l'engagement devra inclure obligatoirement une autorisation parentale dûment signée Par le tuteur légal
- Le club organisateur pourra donner aux participants la possibilité de l'engagement en ligne sur : <https://inscriptions.ufolep.org/>
- Lors d'une manifestation le concurrent devra respecter les temps de roulage selon sont âges, sa discipline et sa catégorie

4 – ASSURANCES

Rappel : obligation d'assurance, extraits du Code du Sport

Article L321-1

Les associations, « ... » souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

4.1 - Assurances individuelles

Les licenciés UFOLEP peuvent être assurés en individuel et en responsabilité civile auprès de l'APAC, ils peuvent souscrire une assurance complémentaire (CIP) pour supplément de perte de salaire, invalidité et décès. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'APAC <http://www.apac-assurances.org> .

4.2 - Déclaration d'accident

Voir document spécifique déclaration accident APAC

<http://www.apac-assurances.org/pages/public/Sinistre/SinistreForm.aspx>

L'organisateur d'une compétition mentionnera sur le rapport de clôture tous les accidents

L'organisateur d'un entraînement fera de même sur son cahier de suivi.

5 - CATEGORIES

Les sportifs doivent pouvoir se rencontrer dans des niveaux compatibles. Les différences trop importantes n'étant ni sécuritaires, ni éducatives.

En fonction du nombre d'inscrits et de leur niveau, les responsables pourront scinder les catégories en séries équilibrées. (de même niveau global).

Les jeunes de 12/13 ans en moto-cross ne doivent pas participer en même temps que les autres catégories. (En compétitions ou entraînement)

5.1 - Conditions de pratique suivant l'âge des participants

Voir LC03 _ Arrêté du 14.12.1988 fixant les conditions d'âge

Et voir RG4 _ Tableau_Age_Cylindrée

6 - Organisation des rencontres

L'UFOLEP est constituée d'une représentation de ses associations affiliées. Toutes ses actions transitent par l'association. Celle-ci est un élément fondamental du développement général.

Toute organisation repose principalement sur l'association. La prise en charge administrative et financière ainsi que la participation active de tous ses membres pour conduire le projet, sont essentielles.

L'existence et le développement d'une activité sportive à l'UFOLEP sous-entend bénévolat et militantisme. L'association s'organise pour s'entourer du nombre suffisant de bénévoles qu'elle va former progressivement pour aboutir à une prise en charge de l'organisation dans tous ses aspects.

En cas de besoin, les pratiquants peuvent être amenés à prendre en charge leur propre organisation. (Postes de commissaires).

6.1 - Egide de l'UFOLEP

Pour qu'une manifestation organisée par une association puisse bénéficier de la reconnaissance de l'UFOLEP, elle doit avoir obtenu le visa du comité départemental, régional ou et national.

Cette reconnaissance ne sera acquise que si la compétition est amicale, formatrice et désintéressée.

La législation impose l'inscription des manifestations de sports mécaniques au calendrier national.

Les programmes, feuilles d'engagement, affiches et tous imprimés concernant la manifestation doivent porter obligatoirement le sigle UFOLEP, être conforme à la charte graphique et mentionner que l'organisation est conforme à ses règlements. Les mentions de championnat doivent être suivies du terme UFOLEP dans la même typographie.

6.2 - Organismes

Ne sont reconnus, comme organisateurs de rencontres, de manifestations que les associations étant régulièrement affiliées.

Vis à vis du comité départemental UFOLEP, les associations sont responsables de leurs organisations.

6.3 - Officiels

Les officiels doivent être titulaires d'une licence UFOLEP de l'année en cours et être formé et recyclé pour la fonction occupée.

6.4 – Obligations légales

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comprenant des véhicules terrestres à moteur ont modifié les conditions d'autorisation des manifestations, certaines étant soumises au régime de la simple déclaration.

Autres textes applicables :

- Code du sport : articles R 331-18 à 44, articles A 331-16 à 23 (tels que modifiés par le décret) ;
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur;
- Code de la route : articles R 411-10 à 12 et R 411-29 à 32;
- Règles techniques de sécurité élaborées par la fédération délégataire FFM,

- Déclaration

Grâce à un renforcement des conditions d'homologation des circuits, les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur un circuit permanent homologué sont soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation. L'avis de la commission départementale de la sécurité routière n'est plus requis. Un visa fédéral est obligatoire pour déposer une déclaration de manifestation en préfecture. Une convention signée avec la FFM autorise l'Ufolep à délivrer les visas fédéraux pour les manifestations organisées sous son égide. Le dossier de déclaration est à transmettre à la préfecture au moins deux mois avant la manifestation.

- Autorisation

Le régime d'autorisation des manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur un circuit non permanent ou sur la voie publique, restent elles soumises au régime de l'autorisation avec avis de la commission départementale de la sécurité routière, les dossiers sont à déposer en préfecture trois mois avant la date de la manifestation.

Les concentrations avec VTM qui se déroulent sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées organisées) et dans le respect du code de la route, sont soumises au régime de déclaration si elles rassemblent plus de 50 véhicules. Les concentrations de moins de 50 véhicules dans le respect du code de la route se déroulant sur la voie publique ne sont désormais soumises à aucune procédure.

- Visa fédéral

L'Ufolep Nationale a mis en place une procédure permettant de contrôler l'organisation des courses qui se déroulent sous son égide. En effet, afin de garantir la sécurité des pratiquants et des spectateurs, et conformément à la convention

signée entre l'UFOLEP et la FFM, un visa numéroté sera délivré à l'organisateur certifiant que la liste des points à contrôler a bien été respectée.

La manifestation se déroulera conformément au règlement particulier déposé pour la délivrance du visa, au Code sportif de l'UFOLEP, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.



EN L'ABSENCE DE VISA FEDERAL, LA COURSE NE POURRA ETRE ORGANISEE SOUS L'EGIDE DE L'UFOLEP

Pour constituer le dossier de visa voir les formulaires de « Règlements Particuliers » pour constituer le dossier de visa, documents à annexer et procédure.

- **Définitions** (Vu l'article R. 331-18 du code du sport)

Manifestations : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation

Compétitions : (est considérée comme manifestation) toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles

Démonstrations : (est considérée comme manifestation) toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition

Concentrations : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule

Spectateur : toute personne qui assiste, à titre onéreux ou non, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement

Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement

Parcours : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes ;

Parcours de liaison : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route

7 - Récompenses

Les organisateurs pourront récompensés (coupe, médaille, trophée, fanion, lot, etc.). Le jeu doit primer sur l'enjeu. Les organisateurs ne doivent pas engendrer de rivalité entre les sportifs par l'attribution de récompenses de trop grande valeur. Les récompenses si elles existent seront réparties sur un nombre important de pilotes .

Lorsqu'une compétition est dotée de récompenses, son règlement doit préciser dans quelles conditions elles sont octroyées. (Liste - nature - attribution ...)

L'UFOLEP n'attribue pas de prix en espèces ou en nature. Si des récompenses de valeurs sont offertes par les collectivités, sponsors ou partenaires éventuels, l'échelon concerné (national, régional, départemental) se charge de leur répartition dans le respect de l'éthique sportive UFOLEP.

8 - Gestion de la sécurité

8.1 - Aménagement des circuits, parcours, terrains

Piste et public :

« Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées (code du sport, Article L131-14 à 21) susvisée édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements mentionnés à l'article 1er.

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à son organisation doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. ».

9 - Vérifications

Ne pourront être admis que les pilotes ayant signé leur engagement

Lors de chaque rencontre des contrôles sont obligatoirement prévus. (Administratifs et techniques).

Les pilotes doivent s'y présenter personnellement.

9-1 Vérifications Administratives

Avant le début de la compétition, les concurrents devront présenter personnellement

- Leur licence UFOLEP en cours de validité
- Leur passeport moto
- Leur licence sport motocycliste (si n° du CASM ou permis de conduire n'est pas renseigné sur la licence)
- CASM ou permis de conduire

9-2 Vérifications Techniques

Avant le début des épreuves, les concurrents devront présenter personnellement :

- Leur machine équipée des numéros de course.
- Un équipement conforme obligatoire adapté à la pratique

Les machines pourront passer au sonomètre lors du contrôle technique, et à tout moment, lors des épreuves.

Après les courses, des contrôles pourront porter sur la conformité de la machine.

10 - Drapeaux :

Pendant la course différentes indications doivent être données au moyen de drapeaux.

Les pilotes doivent instantanément tenir compte des drapeaux qui leur sont présentés.

Voir RA31_-_Planche_drapeaux

11 - Calendrier et suivi de la saison sportive

11.1 - Calendrier sportif :

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1^{er} Septembre et s'étend jusqu'au 31 Août de l'année suivante, comme la licence UFOLEP.

Le calendrier sportif peut se prolonger au-delà de la saison sportive, (Veiller alors aux conditions d'assurances).

Le calendrier des rencontres est élaboré pour l'année lors de la réunion générale des associations moto.

Ce calendrier est transmis par l'UFOLEP Nationale aux Préfectures et aux DRCS.et DCSP

11.2 - Réclamations – sanctions

Les associations ou comités organisateurs sont chargés de la sécurité et de la police de la manifestation et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après les épreuves, de l'attitude des sportifs ou du public.

11.3 - Comportement antisportif :

Tout manquement aux règlements, tout comportement antisportif (envers les concurrents, les officiels, etc..) tout accrochage volontaire ne pourra être toléré et entraînera une demande de sanction envers le concurrent fautif. Les commissions disciplinaires départementales, régionales ou nationales de l'UFOLEP pourront statuer sur la sanction à prendre envers le contrevenant.

11.4 - Sanctions immédiates :

Lors de la compétition une sanction pour comportement antisportif pourra être appliquée par le directeur de course et ou le jury de course.

Tout pilote ou équipe de pilotes est responsable de ses accompagnateurs, avant, pendant et après l'épreuve.

12 - Jury :

Le jury de la rencontre est composé à minima de 3 Personnes (1 Président et 2 membres) ou un collège formé de :

- Un président de jury
- Du directeur de course
- D'un représentant de l'association organisatrice
- D'un représentant des pilotes
- D'un représentant des commissaires
- D'un représentant de la commission technique départementale ou régionale si présent
- D'un représentant de la délégation UFOLEP départementale ou régionale si présent
- D'un membre du COPIL des Sports Mécaniques Moto si présent

L'ensemble du jury sera composé d'un nombre impair et tous ses membres seront licenciés.

12.1 - Réclamation concernant le classement :

Aucune réclamation pour le classement ne sera acceptée, passé le délai de 30 minutes après l'affichage ou proclamation officielle d'un résultat ou classement quel qu'il soit (qualification, repêchage, manche de classement).

12.2 - Constitution du dossier de réclamation :

Se référer au règlement disciplinaire de l'UFOLEP

12.3 - Appel de la décision :

Pour appel d'une sanction disciplinaire, se référer au règlement disciplinaire de l'UFOLEP.

13 - Assurances (VTM)

Les organisateurs devront souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et mentionner le nom de la compagnie au règlement particulier de l'épreuve.

Cette assurance devra faire référence et être conforme à l'arrêté en vigueur.

14 – L'AGRÉMENT

L'agrément annuel est obligatoire pour toute pratique UFOLEP quel que soit l'assureur.

En conséquence, seules les manifestations dont les circuits ou terrains bénéficient d'un agrément UFOLEP depuis moins d'un an peuvent être inscrites au calendrier national par les Délégués.

Lorsque le circuit ou terrain ne bénéficie pas de l'agrément UFOLEP, le comité départemental adresse un courrier à l'assureur avec copie au club sur la non conformité du circuit ou du terrain. (Par carence de contrôle ou par avis négatif du visiteur)

L'agrément sera délivré par le comité départemental à la suite de la visite et du rapport du visiteur circuit UFOLEP (visite souhaitée à la demande d'affiliation)

15 – RAPPORT DE CLÔTURE

Le rapport de clôture est obligatoire et sera rempli sur le document type édité par l'échelon national.

Il devra porter le N° de visa national de l'épreuve Il sera rempli en fin de journée par le directeur de course.

Il sera signé du directeur de course de l'organisateur technique ou M sécurité et du responsable de l'organisation et du médecin.

Il sera transmis dans un délai maximum de 10 jours au comité départemental qui le transmettra au national via visacourse@ufolep.org

Ajouter au formulaire la liste avec émargement de tous les officiels de la manifestation, la fiche médecin et la fiche de contrôle technique (fiches annexes 1a-1b-3-4 du rapport de clôture)

16 - RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES PAR ACTIVITÉ

Voir en annexes les règlements spécifiques par activité (exemple moto-cross document RB4)

17 - CONTROLE ALCOOLEMIE

Les officiels UFOLEP sans formation préalable au contrôle d'alcoolémie, sont tout à fait habilités à procéder à des contrôles d'alcoolémie sur un site sportif.

En cas de contrôle positif les officiels sont habilités à émettre des sanctions sportives, dans ce cas l'UFOLEP pourrait même engager une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif.

La faisabilité du contrôle d'alcoolémie doit être indiquée dans le règlement de l'épreuve.

Il est préconisé de les faire de façon aléatoire.

Il est préférable d'utiliser des éthylotests électronique.

Si des contrôles positifs sont constatés lors d'une épreuve les résultats doivent être inscrits sur le rapport de clôture.

18 - MINI CAMERA

Voir condition d'utilisation dans les règlements spécifiques par activité (exemple moto-cross document RB4, vitesse document RC2)